

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N°T 2022-123**

**DST**

**Objet : Abrogation de l'arrêté N°T2022-094 portant sur l'occupation du domaine public par un camion de restauration ambulante, rue du Haras, au parking de l'Hôtel de Ville et à la Vallée de l'Orge à l'emplacement n°3 du parking Piscine/COSEC au rond-point Martin**

**LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la délibération 2018-251 portant sur les tarifs applicables sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge notamment en termes d'occupation du domaine public,

**VU** la décision 2021-165 portant fixation d'une redevance pour la mise à disposition d'électricité lors de l'occupation du domaine public pour la vente en bordure de voie publique par des commerçants ambulants autorisés,

**VU** l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

**VU** l'arrêté N°T2022-050 délivré le 26/02/2022 et l'arrêté N°T2022-094 délivré le 22/03/2022,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

**VU** la demande formulée le 28/04/2022 et adressée à la Ville par le pétitionnaire Monsieur Aurélien PAPILLAUD, domicilié 26 rue des Chênes Verts à Saint-Michel-sur-Orge (91240),

**CONSIDERANT** qu'il importe d'abroger l'arrêté N° T2022-094, réglementant l'occupation temporaire du domaine public par un camion de restauration ambulante rue du Haras, au parking de l'Hôtel de Ville et à la Vallée de l'Orge à l'emplacement n°3 du parking Piscine/COSEC au rond-point Martin Luther King,

## ARRÊTE

Du 10/05/2022 à 18h jusqu'au 31/08/2022 à 21h

**Article 1 :** L'arrêté municipal N°2022-094 est abrogé partiellement (article 3).

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté N°2022-094 demeurent applicables à l'exception de l'article 3 relatif aux lieux et dates d'occupation et à la redevance d'occupation du domaine public, modifié dans l'article 3 ci-après.

**Article 3 :** Le présent arrêté s'applique pour les périodes et les lieux suivants :

**Pour la rue du Haras :**

- Du samedi 14/05/2022 jusqu'au samedi 27/08/2022 inclus, soit 16 ½ journées.

**Pour le parking Hôtel de Ville :**

- Du jeudi 12/05/2022 jusqu'au jeudi 25/08/2022 inclus, soit 16 ½ journées.

**Pour l'emplacement n°3 Parking Piscine/COSEC au rond-point Martin Luther King :**

- Du mardi 10/05/2022 jusqu'au mardi 30/08/2022 inclus, soit 34 ½ journées.

**Article 4 :** D'après le dossier de renseignements fourni par le pétitionnaire, le camion de restauration ambulante du pétitionnaire est reconnu comme entraînant une emprise au sol de 8 m<sup>2</sup>. La redevance pour l'occupation du domaine public s'élève donc à 8 m<sup>2</sup> x 1€60 x 66½ jours = 844,80€. Le montant de la redevance s'élève donc à 844,80€ pour les 66 demi-journées d'occupation du domaine public. La mise à disposition d'un point de raccordement électrique avec remise de clef porte sur 16 créneaux horaires soit 16x 2,80€ = 44,80€. Le montant de la redevance s'élève donc à un total de 889,60€ pour les 66½ demi-journées d'occupation du domaine public dont 16 créneaux de mise à disposition d'électricité.

Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de recette exécutoire au Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention de Madame le Maire de la ville de Saint-Michel-sur-Orge par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous sept jours après la date d'émission du présent arrêté. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

**Article 5 :** Un raccordement électrique sera mis à disposition du camion de restauration sur l'emplacement situé « Parking de l'Hôtel de Ville ». Le raccordement se fait sur une borne foraine enterrée par des prises 220V standards avec ampérage de **16A et 32A**. Le pétitionnaire s'engage sur la conformité électrique de l'ensemble des équipements qu'il branche sur la borne enterrée. Il s'engage également à n'utiliser le raccordement qu'aux fins de son activité de restauration et uniquement pendant les horaires d'occupation du domaine public qui lui sont accordés.

**Article 6 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé par courrier électronique : [apapillaud@yahoo.fr](mailto:apapillaud@yahoo.fr)

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 29 avril 2022

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux